



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 18 Juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 199 - 9

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-187-2 du 6 juillet 2005 portant création d'une zone de protection de biotope du Vallon de Bouchouse.**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 411.1, L 411-2 et L 415-5 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R 411-15 à R 411-17 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2005-187-2 du 6 juillet 2005 portant création d'une zone de protection de biotope du vallon de Bouchouse,
- VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur complétant la liste nationale,
- VU l'avis favorable de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 22 juin 2011,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, siégeant en formation « de la nature » le 27 Juin 2011,
- VU l'avis favorable du Comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Vallon de Bouchouse en date du 24 mai 2011,
- VU le rapport scientifique de 2009 du Parc Naturel Régional du Queyras réalisé sous la direction du président du CSRPN PACA, précisant les secteurs présentant des espèces protégées et patrimoniaux à forts enjeux autour des lacs de Foréant, Egorgéou et Baricle.

**CONSIDERANT** l'enjeu floristique des berges et alentours des lacs de Foréant, Egorgéou et Baricle et le besoin d'améliorer la signalétique sur le terrain afin de faciliter l'application du présent arrêté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

L'arrêté préfectoral n° 2005-187-2 du 6/07/2005 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales suivantes :

- Carex atrofusca Schkurh (laiche noirâtre)
- Carex microglochin Wahlenb (Laiche à petite arête)
- Juncus arcticus Willd (Jonc arctique)
- Carex bicoloris All. (Laiche bicolore)

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination "Vallon de Bouchouse".

Cette zone est située sur la commune de RISTOLAS.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 38 ha 07 a 02 ca, consultable sur le plan et le relevé des parcelles cadastrales annexés au présent arrêté. L'ensemble des parcelles concernées est de statut communal.

**Article 2** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- **La circulation des personnes est interdite dans les zones mises en défens et délimitées sur les plans ci-joint annexés et matérialisées sur le terrain.**
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.
- Les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
- Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'exception des chiens de conduite, des chiens de protection des troupeaux, des chiens de chasse lors d'opérations techniques et des chiens de secours lors d'opérations de sauvetage.

**Article 3** : Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droits et par l'Association Foncière Pastorale de RISTOLAS, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux en dehors des zones mises en défens et délimitées sur les plans ci-joint annexés et matérialisées sur le terrain sous réserve des dispositions suivantes :

- L'écobuage, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, sont strictement interdits sur les parcelles délimitées sur les plans ci-annexés,

- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf à des fins de sécurité. Cette interdiction ne s'applique pas aux chantiers réalisés par la cellule départementale de brûlage dirigé,
- L'épandage de produits phytosanitaires, anti-parasitaires ou associés est interdit.

**Article 4** : les activités de pêche et de chasse continuent à s'exercer dans le respect des réglementations les concernant, à l'extérieur des zones mises en défens et délimitées sur le plan joint.

**Article 5** : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques, radioactifs, tous matériaux, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté. Des mesures spécifiques et locales de réduction des rejets organiques issus de l'activité pastorale seront à définir après concertation entre les partenaires concernés ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux;
- de rejeter des eaux usées

**Article 6** : Il est institué un groupe de travail dénommé : « comité de suivi ». Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques. Il centralise certaines informations, émet des avis, propose toute mesure modificative.

Ce comité présidé par le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant est constitué :

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ou son représentant,
- du Directeur du Parc Naturel Régional du Queyras ou son représentant,
- du Maire de RISTOLAS ou son représentant,
- du Président de l'Association Foncière Pastorale du Viso ou son représentant,
- du Président de la Société de chasse « Ségure et Viso » ou son représentant,
- du Président de la société de pêche « la Truite du Guil » ou son représentant,
- du Président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haut Guil Mont Viso Valpreveyre » ou son représentant,
- du responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- du responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- du Président de la Fédération des chasseurs des Hautes-Alpes ou son représentant,
- du Président de la Fédération de Pêche et de Pisciculture des Hautes-Alpes ou son représentant
- d'un expert scientifique du Conservatoire Botanique National Alpin ou son représentant,
- du Président de l'association « société alpine de protection de la nature » ou son représentant,
- du Président de l'association « ARNICA MONTANA » ou son représentant ,

- du Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, assisté de deux représentants de la profession agricole,
- du Président de l'Association des professionnels des activités de pleine nature du Queyras ou son représentant,
- du Président du Syndicat Départemental des Accompagnateurs en Montagne des Hautes-Alpes ou son représentant,
- du Directeur de l'Office du Tourisme du Queyras,

**Article 7** : Seront punis des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté (contravention de 4ème classe).

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur du Parc Naturel Régional du Queyras sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur est notifié.

Une copie de cet arrêté et des plans annexés sera notifiée et envoyée pour affichage au maire de RISTOLAS.

Un exemplaire sera notifiée pour information :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin,
- au Président de la Fédération Départementale des chasseurs,
- au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à GAP , le 18 JUIL. 2011

La PRÉFÈTE,



Francine PRIME

—

# Arrêté modificatif à l'APPB

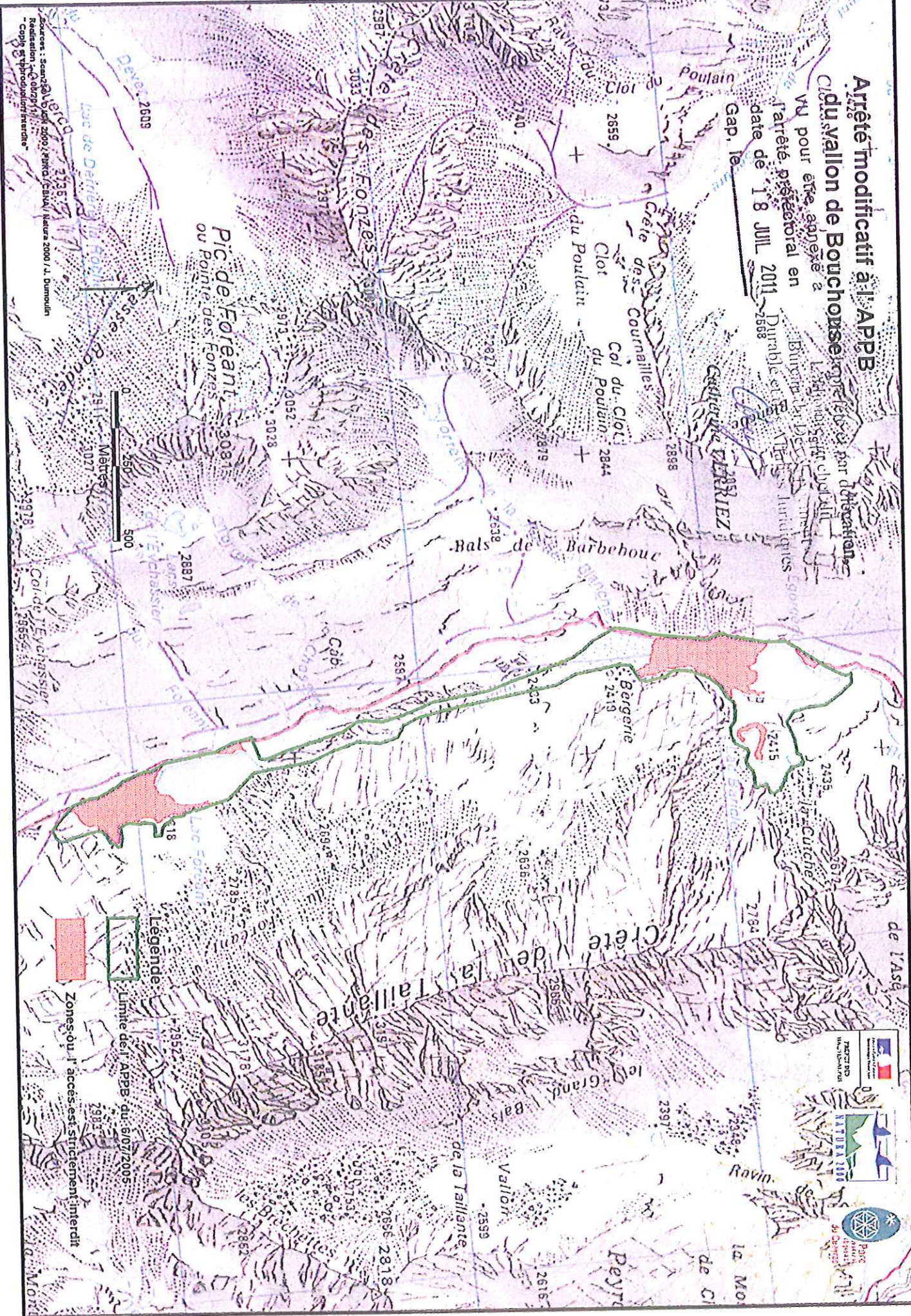
## du vallon de Bouchouse

vu pour être approuvé à l'arrêté préfectoral en date de 18 JUL 2011

Gap, le 18 juillet 2011

*Philippe TERRIER*  
 Directeur de l'Agence  
 Départementale de l'Environnement

Le présent arrêté a pour objet de modifier le périmètre de l'APPB du vallon de Bouchouse.



Sources : Scandals, IGN 2000, IGN/CNRS/IGN 2000 / J. Dumoulin  
 Réalisation : C. Ollivier  
 - Copie et reproduction interdites -



# Arrêté modificatif à l' APPB

## du vallon de Bouchouse

vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en

date de 18 JUIL 2011

Gap, le

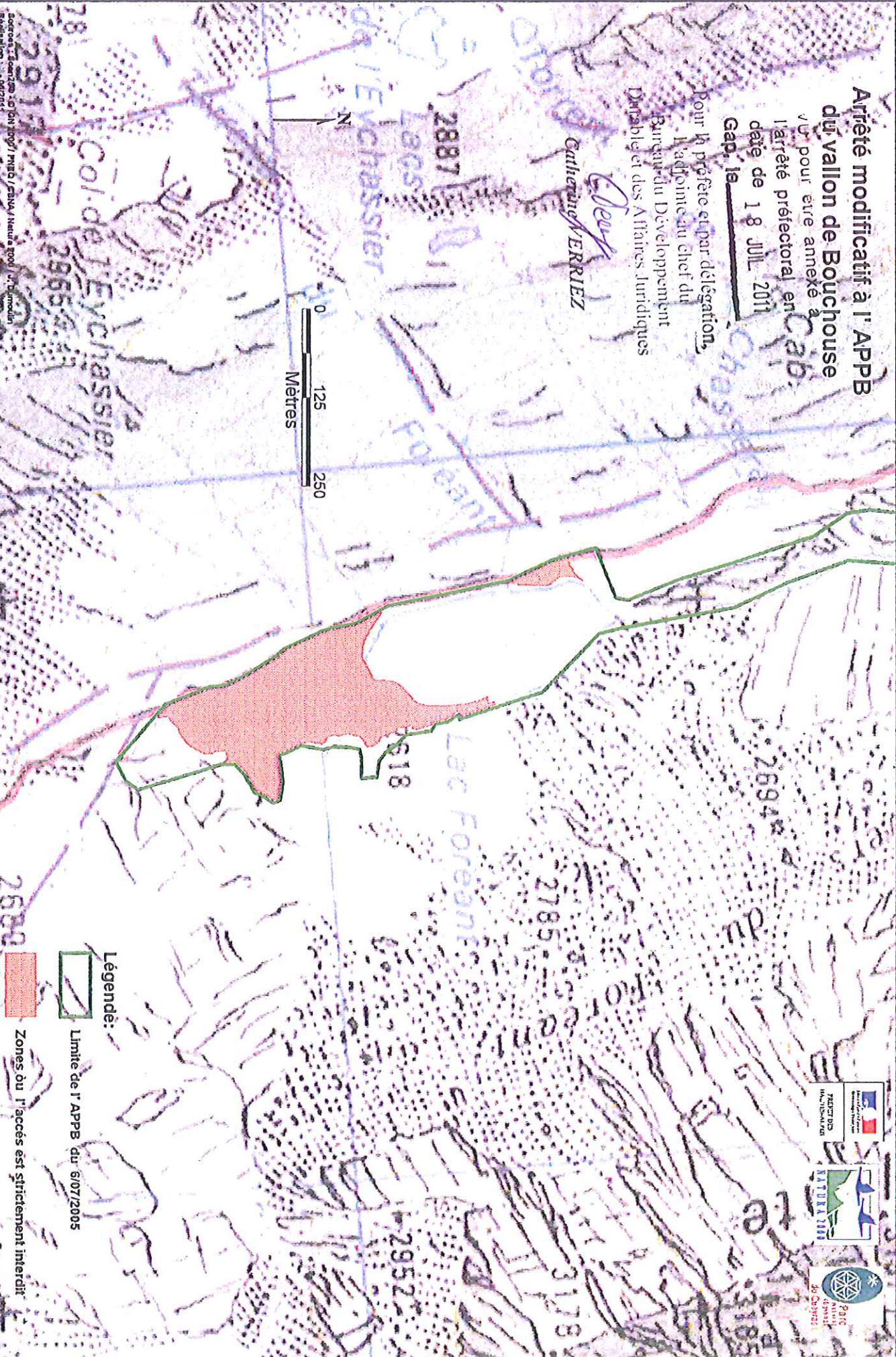
Pour la préfète et par délégation,

L'adjoimé au chef du

Bureau du Développement

Durable et des Affaires Juridiques

*Catherine VERRIEZ*  
Catherine VERRIEZ



### Légende:

 Limite de l' APPB du 6/07/2005

 Zones où l'accès est strictement interdit

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 6 août 2005 relative à l'accès à l'information  
Copie en production gratuite







**Arrêté modificatif à l'APPB pour la préfecture et par délégation,  
du Vallon de Bouchoise**

Le préfet, *Annexe 2*  
Arrêté préfectoral en date de 18 JUIL 2011  
Gap, le  
Catherine VERRIEZ

L'adjointe au chef du  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques



- Légende:
-  Limite de l'APPB du 6/07/2005
  -  Zones où l'accès est strictement interdit



Sources : IGN, IGN 2000 / PNTCA / IGN / Natura 2000 / J. Dumoulin  
Rédaction : 06/2011  
Copie et reproduction interdites

